

D05-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 2 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le 26 février s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Madame AULNEAU Bergerette, Maire.

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 12

Étaient présents : Mme Bergerette AULNEAU, M. Hubert MACQUIGNEAU, M. Christophe AUBIN, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, M. Christian JARD, Mme Virginie JOGUET, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Fabien MURAIL, M. Nicolas TASSAUX.

Absents excusés : M. Éric REVERSEAU (pouvoir à M. Hubert MACQUIGNEAU), M. Mathieu GREFFARD (pouvoir à Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE).

Absent : M. Gérald RIVOISY

Secrétaire de séance : Mme Magaly JOLY-DOMINÉ

Date de convocation du conseil municipal : Le 26 février 2026.

Droit de préférence

Rapporteur : Mme le Maire

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L331-19 et suivants du Code Forestier.

En outre, l'article L. 331-24 du Code Forestier stipule que :

« En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie inférieure à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La Commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Maire dispose d'un délai de deux mois à

compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent concurremment à la Commune le droit de préférence prévu à l'article L.331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bon bien.

Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L.331-21.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la Commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal. »

En l'espèce, par lettre recommandée notifiée le 6 février dernier, la commune est saisie par Maître Emmanuelle LESPRI, Notaire à RIVES DE L'YON (85) pour un projet de cession d'une parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession RAMBAUD / PILLET relative à une parcelle cadastrée A 844 située au lieu-dit Pré de l'Yon, d'une superficie de 0ha 41a 25ca, pour un prix de 1 500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

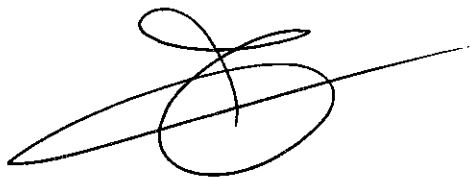
- **Décide** de ne pas exercer son droit de préférence pour cette parcelle,
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bergerette AULNEAU



Le Secrétaire de séance,
Mme Magaly JOLY-DOMINÉ



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 10/03/16 et affichée le 10/03/16